

BIGANOS



PORT E DU BASSIN

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2026/0256

Portant réglementation des horaires de l'éclairage public

Monsieur Le Maire de Biganos,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 avril 2026 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU l'arrêté du Maire n°26.003 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2023/0022 en date du 24/01/2023, portant réglementation des horaires de l'éclairage public, est abrogé.

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BIGANOS sont modifiées à compter du 04 mai 2026, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Par la délibération n°26.053 du 23 avril 2026, sur la commune de BIGANOS, l'éclairage public sera éteint tous les jours de minuit à 05 heures. Cette mesure est permanente.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, la commune se réserve la possibilité de maintenir l'éclairage public tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDEEG 33
- Monsieur le Président de la COBAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de la MDIM

Fait à Biganos, le 28 avril 2026
Pour le Maire, par délégation,



Georges BONNET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2023/0022 Portant réglementation des horaires de l'éclairage public

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU l'arrêté du Maire n°2021-003 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BIGANOS sont modifiées **à compter du 23 janvier 2023**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Par la délibération n°22-092 du 07 décembre 2022, sur la commune de BIGANOS, **l'éclairage public sera éteint tous les jours de 23 heures à 06 heures, excepté sur le parvis et le parking de la gare où il sera éteint de minuit à 05 heures**. Cette mesure est permanente.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, la commune se réserve la possibilité de maintenir l'éclairage public tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDEEG 33
- Monsieur le Président de la COBAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du CRDBA

Fait à Biganos, le 24/01/2023
Pour le Maire, par délégation,

Georges BONNET

//

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.